



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

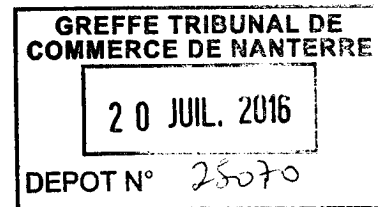
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06036

Numéro SIREN : 808 912 364

Nom ou dénomination : 2S2P

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2016 sous le numéro de dépôt 25070



2S2P

SAS au capital de 96.000 €,
2, allée d'Issy 92130 Issy les Moulineaux
RCS Nanterre n° 808 912 364

Le 22 juin 2016, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, soit à 20H, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au lieu du principal établissement 7, avenue de l'Europe, 92310 Sèvres, sur convocation qui leur a été faite individuellement le 2 juin 2016.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Valérie de DREUILLE présidente

Madame Marie-Pierre HUPERT est désignée secrétaire de la séance.

La présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 6 actionnaires, représentant 76.000 actions sur les 96.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés, à savoir :

Monsieur Alain CLERGEOT.....	20.000 € soit 20.000 actions
Madame Juliette OLLIER née NYS.....	20.000 € soit 20.000 actions
Représentée par son conjoint, Monsieur Bertrand OLLIER	
Madame Valérie de DREUILLE née LAVERNY.....	15.000 € soit 15.000 actions
Monsieur Amaury de DREUILLE	15.000 € soit 15.000 actions
Madame Marie Pierre Huppert née M	5.000 € soit 5.000 actions
Monsieur Didier FROT.....	1.000 € soit 1.000 actions

L'assemblée peut valablement délibérer dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires.

La Présidente rappelle également que les droits non pécuniaires de l'actionnaire NYS exclu sont suspendus.

Elle rappelle aux actionnaires présents la législation applicables, à savoir que la suspension des droits non pécuniaires porte sur le droit de vote mais également le droit de participer aux assemblées, en application en application de l'article L 227-16 du code de commerce dérogeant à l'article 1844 du Code civil. Les dispositions statutaires ne dérogent pas à l'article L 227-16. En conséquence, Monsieur Vincent NYS n'a pas été convoqué à l'assemblée.

Il avait été convoqué à la réunion préalable à l'assemblée délibérant sur son exclusion, avait été convoqué à l'assemblée ayant délibéré sur son exclusion et avait eu communication du procès-verbal de l'assemblée mentionnant la valorisation de ses parts à 1 € pour la totalité des 20.000 actions, l'absence d'offre et même de souhait d'acquisition par les autres actionnaires tous présents.

La société n'a reçu aucune proposition d'agrément de tiers ni d'offre ou proposition de cession ou acquisition depuis. La société est donc tenue de racheter les parts et elle les annulera dès rachat.

Assistent en outre à la réunion :

- Maître Danièle NIAUFRE avocat
- Monsieur Laurent MICHAUD expert-comptable de la société

Monsieur Stéphane PRACHE, représentant la société commissaire aux comptes qui a été régulièrement convoquée, est excusé.

La présidente déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par la présidente:

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la présidente ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le projet de statuts.

La présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

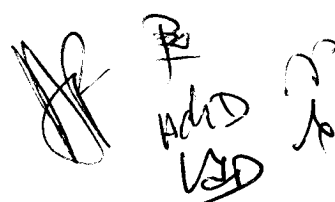
La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports de la Présidente et du commissaire aux comptes ;
- autorisation de la réduction de capital et délégation de sa réalisation au Président au vu des oppositions éventuelles ;
- rachat constaté par acte séparé de la Présidente
- modalités de la réduction de capital : rachat par la société des 20.000 actions de 1 € de nominal de l'actionnaire Vincent NYS au motif de son exclusion le 23 juillet 2015, pour un montant total de 1 € soit 0,00005 € par action, les dites actions étant annulées ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport de la présidente et du rapport du commissaire aux comptes

La discussion est ensuite ouverte :

Pendant les débats, il est décidé de modifier légèrement le projet de résolution portant sur la modification de l'article 7 et de prévoir la modification de l'article 6 afin d'insérer dans les statuts la quote-part de capital social détenue par chacun ce qui ne figurait pas aux statuts d'origine. Il est également décidé de voter la suppression des articles 35 et 36 des statuts qui portaient sur la reprise des actes accomplis avant l'immatriculation et sur les formalités de constitution de la société, articles devenus sans objet.



Les projets de modifications de la résolution 6 relative à l'article 7, d'ajout de 2 résolutions relatives à la modification de l'article 6, et de suppression des articles 35 et 36 des statuts sont adoptés à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour et sur les résolutions complémentaires décidées en assemblée :

1^e résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes, constatant qu'aucun actionnaire n'a manifesté son intention d'acquérir ces actions, ni qu'aucune autre offre d'acquisition n'a été présentée, décide de réaliser cette réduction de capital résultant de l'exclusion de l'actionnaire Vincent NYS par voie de rachat d'actions de la société ;

Décide le rachat des 20.000 actions pour les annuler dans les conditions des résolutions qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^e résolution

L'assemblée prend acte de ce que le rachat des actions qui est la conséquence de l'exclusion de Vincent NYS, et la décision des actionnaires du 23 juillet 2015 de ne pas acquérir lesdites actions n'entraîne pas l'obligation pour la société de publier un avis d'achat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3^e résolution

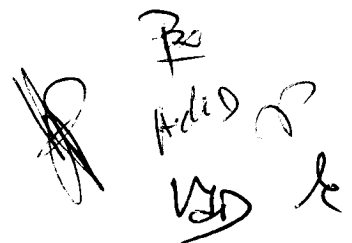
L'assemblée décide que le rachat des actions de la société sera effectué à un prix de 0,00005 € par action, soit UN euro pour l'ensemble des VINGT MILLE actions (20.000) de un euro de nominal chacune, pour le ramener de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 €) à SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76.000 €), et confère tous pouvoirs à la Présidente afin de réaliser ou non cette réduction de capital au vu des oppositions éventuelles et de procéder à la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée par 56000 voix et une abstention de 20000 voix. La résolution est adoptée à la majorité des 2/3 des 76000 voix.

4^e résolution

L'assemblée générale décide également que l'opération de rachat d'actions sera constatée par un acte séparé et donne tout pouvoir à la Présidente pour l'établir, le signer et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'R' or 'B' and some cursive signatures.

5^e résolution

L'assemblée prend acte de ce que, conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de (92) NANTERRE. Ce dépôt fera courir le délai de vingt jours prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de réduction de capital sera alors mise en œuvre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

6^e résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts, en supprimant la coquille qui y figurait, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL *Ancienne Rédaction*

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 euros)**.

Il est divisé en **QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (96.000) actions de un (1) euro** chacune, partiellement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL *Nouvelle Rédaction*

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, réunie en conséquence de l'exclusion d'un actionnaire décidée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2015, les actionnaires ont décidé le rachat par la société des 20.000 actions de 1 € de nominal chacune de l'actionnaire exclu pour les annuler dès le rachat. La présidente a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital social en l'absence d'opposition

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE euros (76.000 €)** divisé en **SOIXANTE SEIZE MILLES (76.000) actions de UN euro (1€)** de nominal chacune. Les actions sont toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

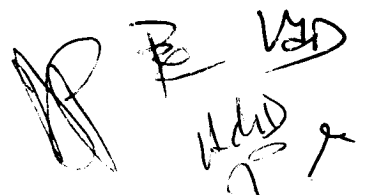
7^e résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts afin de faire apparaître la répartition du capital et des actions entre les actionnaires au prorata de leurs apports après réduction de capital social ce qui ne figurait pas aux statuts préalablement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

8^e résolution

En conséquence de la précédente résolution, l'article 6 est ainsi modifié



Article 6 – APPORTS / ancienne rédaction

Les soussignés apportent à la Société :

➤ Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 euros)**, correspondant à **96.000 actions de numéraire**, d'une **valeur nominale de un euro (1 euro)** chacune.

La somme versée par les associés, soit 88.500 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établie par ladite banque.

Article 6 – APPORTS / nouvelle rédaction :

6.1 Les soussignés ont apporté à la Société à la constitution :

➤ Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 euros)**, correspondant à **96.000 actions de numéraire**, d'une **valeur nominale de un euro (1 euro)** chacune.

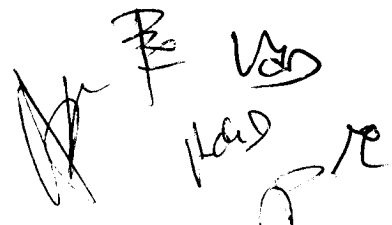
La somme versée par les associés, soit 88.500 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établie par ladite banque.

6.2 Après réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes, le capital est constitué d'apports de numéraires à hauteur de 76.000 € correspondant à 76.000 actions de numéraires d'une valeur nominale de Un euro (1 €) chacune, réparties entre les actionnaires au prorata de leurs apports ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Alain CLERGEOT**.....**20.000 € soit 20.000 actions**
Demeurant à PARIS (75 017) 9 Rue de Niel,
Numérotées de 1 à 20.000
- Madame **Juliette OLLIER née NYS**.....**20.000 € soit 20.000 actions**
Demeurant à VELIZY VILLACOUBLAY (78 140) 22 rue Pierre et Marie Curie,
Numérotées de 20.001 à 40.000
- Madame **Valérie de DREUILLE née LAVERNY**.....**15.000 € soit 15.000 actions**
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy,
Numérotées de 40.001 à 55.000
- Monsieur **Amaury de DREUILLE****15.000 € soit 15.000 actions**
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy
Numérotées de 55.001 à 70.000
- Madame **Marie Pierre Huppert née MEZAILLE**.....**5.000 € soit 5.000 actions**
Demeurant à VELIZY VILLACOUBLAY (78 140) 19 rue Pierre et Marie Curie
Numérotées de 70.001 à 75.000
- Monsieur **Didier FROT**.....**1.000 € soit 1.000 actions**
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92 200) 32, rue de la Ferme
Numérotées de 75.001 à 76.000

TOTAL : 76.000 € soit 76.000 actions numérotées de 1 à 76.000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



9^e résolution

L'assemblée décide de supprimer les articles 35 et 36 des statuts qui sont devenus sans objet depuis l'immatriculation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

10^e résolution

Tout pouvoir est donné à la Présidente à l'effet de procéder à la réalisation du rachat pour annulation des actions ci-dessus et d'effectuer les formalités de dépôt et publicité requises pour procéder ensuite à la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes et signer l'acte de réalisation en conséquence.

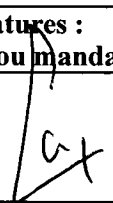
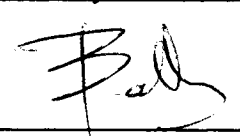
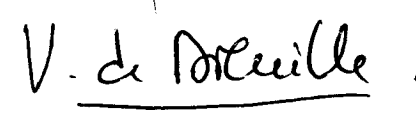
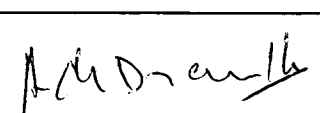
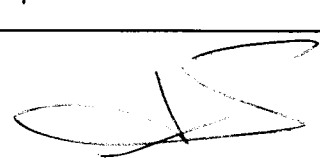
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

11^e résolution

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

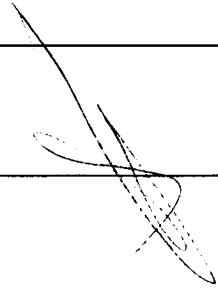
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'assemblée est clôturée à 21 h et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et tous les actionnaires :

Actionnaires : Prénom - NOM	Signatures : Actionnaire ou mandataire
Monsieur Alain CLERGEOT	
Madame Juliette OLLIER	
Madame Valérie de DREUILLE Et es qualité de Présidente	
Monsieur Amaury de DREUILLE	
Madame Marie Pierre HUPPERT	



Monsieur Didier FROT	
-----------------------------	--

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the right-hand cell of the table.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, located to the right of the table.

Décision de la présidence
Réalisation définitive de la réduction du capital social à 76000 €

Le 15 juillet 2016, Valérie de DREUILLE, en qualité de présidente de la société par actions simplifiée **2S2P, SAS au capital de 96.000 €, siège social 2, allée d'Issy à 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre (92) sous le n° 808 912 364 ;**

A pris la décision suivante relative à la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 juin 2016, ayant décidé l'annulation des actions qu'elle a rachetées en conséquence de la décision d'exclusion du 23 juillet 2015. La présente décision sera annexée au Procès-verbal de l'assemblée du 22 juin 2016.

Réalisation de la réduction de capital

L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 22 juin 2016, a décidé la réduction du capital de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (96000 €) à SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76000 €) et a conféré tous pouvoirs à la Présidente afin de réaliser ou non cette réduction de capital au vu des oppositions éventuelles faites dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE (92).

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE (92) le 23 juin 2016, faisant courir le délai d'opposition de 20 jours à compter du 24 juin 2016 en application de l'article 641 du Code de procédure civile.

Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque, antérieur au dépôt, ainsi qu'il est attesté par le certificat de non opposition délivré le 15 juillet 2016 par le Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE (92).

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 22 juin 2016, la présidente :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision et décide la réduction du capital social ;
- constate en conséquence le rachat et l'annulation par la société des VINGT MILLE ACTIONS (20000) de UN EURO (1€) de nominal chacune de l'actionnaire Vincent NYS à un prix unitaire de 0.00005 euros, soit un montant total de UN euro (1€) à la date du 15 juillet 2016 ;
- fixe à la date du 18 juillet 2016, le jour à compter duquel l'actionnaire Vincent NYS pourra se présenter au siège social pour obtenir le remboursement de ses VINGT MILLE (20000) actions, pour la somme totale de UN euro ;
- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et de la modification statutaire corrélative de l'article 6 et de l'article 7 des statuts.

La réduction de capital social sera publiée dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DU PALAIS du 18 juillet 2016, département des Hauts-de-Seine (92).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, d'enregistrement et autres qu'il appartiendra.

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 18/07/2016 Bordereau n°2016/948 Case n°5

Ext 6232

La présidente

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

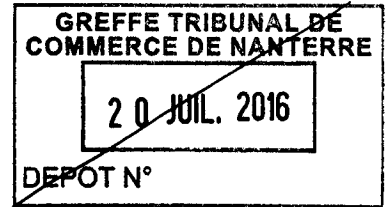
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Cyrille ALEXANDRE
Contrôleur
des Finances Publiques

V. de Dreuille

2S2P
Société par actions simplifiée
au capital de 76.000 euros
Siège social : 2, allée d'Issy
92130 Issy les Moulineaux
R.C.S NANTERRE N°808 912 364



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Vincent NYS**
De nationalité française,
Né le 15 09 1958 à ROUBAIX
Demeurant à CUCQ (62 780) Villa Le Lenturo, 1025 Allée des Jonquilles,
- **Monsieur Alain CLERGEOT**
De nationalité Française,
Né le 26 Novembre 1956 à PARIS (75 017),
Demeurant à PARIS (75 017) 9 Rue de Niel,
- **Madame Juliette OLLIER née NYS**
De nationalité Française,
Née le 17 Mai 1960 à ROUBAIX
Demeurant à VELIZY VILLACOUBLAY (78 140) 22 rue Pierre et Marie Curie,
- **Madame Valérie de DREUILLE née LAVERNY**
De nationalité française,
Née le 16 février 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy,
- **Monsieur Amaury de DREUILLE**
De nationalité française,
Né le 12 novembre 1954 à MOULIN
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy
- **Madame Marie Pierre Huppert**
De nationalité française,
Née le 23 Octobre 1960 à SAINT CLOUD
Demeurant à VELIZY VILLACOUBLAY (78 140) 19 rue Pierre et Marie Curie
- **Monsieur Didier FROT**
De nationalité française,
Né le 25 Janvier 1955 à NEUILLY SUR SEINE (92 200),
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92 200) 1, rue ST JAMES

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

Several handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including 'ABD', 'JP', and others.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité financière, commerciale ou industrielle. Elle a également pour objet la gestion, la prestation de services et le traitement d'informations financières.
- Le conseil en toutes matières au profit de tout organisme ou entreprise que ce soit.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2S2P** ».

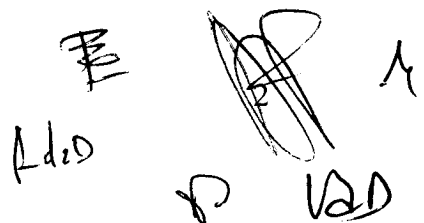
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 allée d'Issy à 92130 Issy les Moulineaux

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

The bottom right corner of the document contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately six distinct marks, including what appears to be a stylized 'E', a large circular signature, and various other initials and marks.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Les soussignés ont apporté à la Société à la constitution :

➤ Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 euros)**, correspondant à **96.000 actions de numéraire**, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune.

La somme versée par les associés, soit 88.500 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établie par ladite banque.

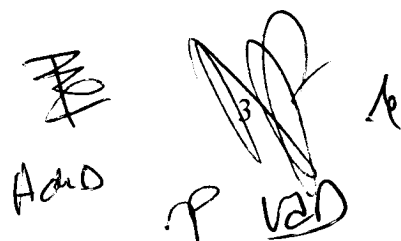
6.2 Après réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes, le capital est constitué d'apports de numéraires à hauteur de 76.000 € correspondant à 76.000 actions de numéraires d'une valeur nominale de Un euro (1 €) chacune, réparties entre les actionnaires au prorata de leurs apports ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Alain CLERGEOT.....20.000 € soit 20.000 actions**
Demeurant à PARIS (75 017) 9 Rue de Niel,
Numérotées de 1 à 20.000
- **Madame Juliette OLLIER née NYS.....20.000 € soit 20.000 actions**
Demeurant à VELIZY VILLACOUBLAY (78 140) 22 rue Pierre et Marie Curie,
Numérotées de 20.001 à 40.000
- **Madame Valérie de DREUILLE née LAVERNY.....15.000 € soit 15.000 actions**
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy,
Numérotées de 40.001 à 55.000
- **Monsieur Amaury de DREUILLE née LAVERNY.....15.000 € soit 15.000 actions**
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy
Numérotées de 55.001 à 70.000
- **Madame Marie Pierre Huppert5.000 € soit 5.000 actions**
Demeurant à VELIZY VILLACOUBLAY (78 140) 19 rue Pierre et Marie Curie
Numérotées de 70.001 à 75.000
- **Monsieur Didier FROT.....1.000 € soit 1.000 actions**
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92 200) 1, rue ST JAMES
Numérotées de 75.001 à 76.000

TOTAL : 76.000 € soit 76.000 actions numérotées de 1 à 76.000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, réunie en conséquence de l'exclusion d'un actionnaire décidée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2015, les actionnaires ont décidé le rachat par la société des 20.000 actions de 1 € de nominal chacune de l'actionnaire exclu pour les annuler dès le rachat. La présidente a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital social en l'absence d'opposition

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Adid' and the initials 'P'. To the right, there is a large, stylized signature, possibly 'VAD', and another set of initials '16'.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE euros (76.000 €) divisé en SOIXANTE SEIZE MILLES (76.000) actions de UN euro (1€) de nominal chacune.
Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Comité de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

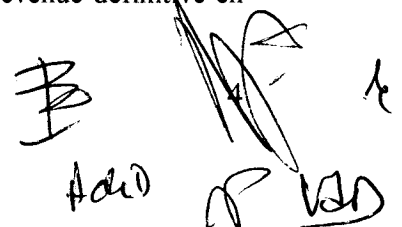
III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'B' or 'E' and some cursive signatures.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

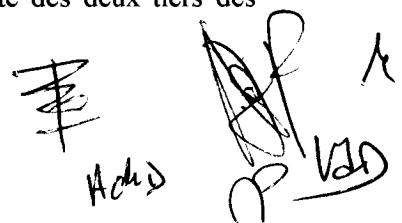
Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. The middle signature is the most prominent and appears to be a stylized 'A' or 'P'. Below the middle signature, there are some initials that look like 'Hed' and 'P'.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

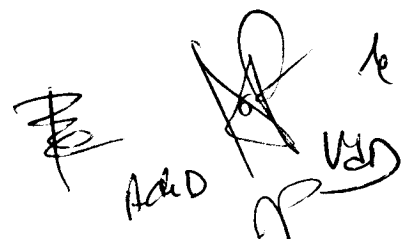
ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the document. There are several distinct marks, including what appears to be a signature and some initials.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

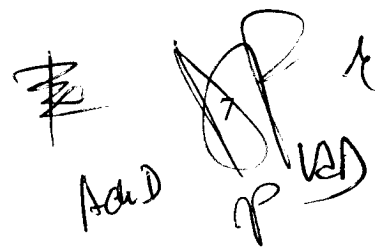
Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

The bottom right corner of the document contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Z'. To its right, there is a large, stylized signature that looks like 'AP'. Below these, there are more initials, including 'Adm' and 'P', along with some other less legible marks.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

16-1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

The bottom right corner of the document contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'F'. To its right, there is a large, stylized signature. Below the 'F' signature, the initials 'A d d' are written. To the right of the large signature, the initials 'V d' are written. There are also some other smaller, less legible marks and initials scattered around.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée d'une année.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

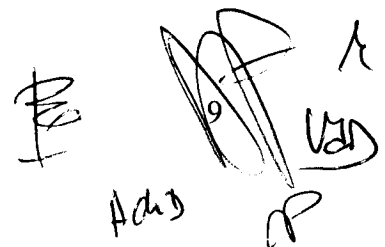
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the document. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature and some smaller initials or marks.

16-2 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée d'une année.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 16-3 -CONSEIL STRATEGIQUE

La collectivité des associés peut décider la mise en place d'un Conseil stratégique, composé des membres fondateurs au moins et de 12 membres au plus, dont les conditions et modalités de fonctionnement seront fixés par un règlement intérieur arrêté par la collectivité des associés lors de la décision de nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

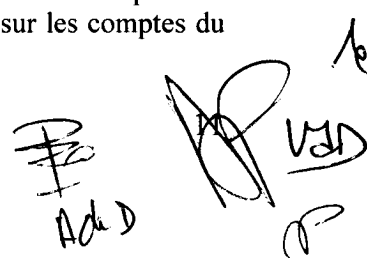
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ad D



Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés

[Handwritten signatures and initials]

réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Comité de direction, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

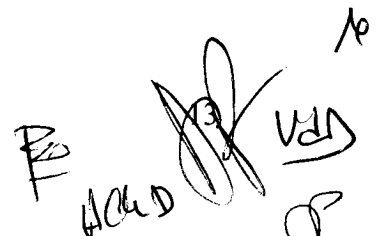
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers, aux stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the document. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature and some smaller initials or marks.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

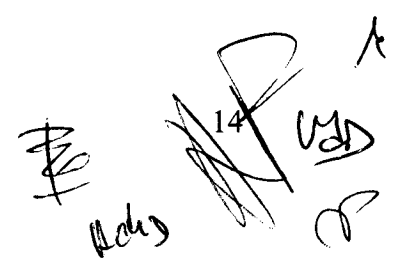
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **31 décembre 2015**.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature with the number '14' written next to it, and other initials or signatures.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials, located in the bottom right corner of the document.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

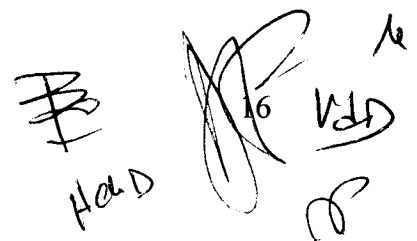
ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left that appears to be 'H. D.', a large stylized signature in the middle, and another on the right that includes the number '16' and some other markings.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are three distinct signatures, with some initials and a small number '16' visible.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, à compter de ce jour jusqu'au 28 février 2015, est :

- **Madame Valérie de DREUILLE née LAVERNY**
De nationalité française,
Née le 16 février 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT
Demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) 2 allée d'Issy

Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

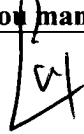
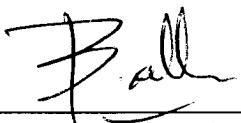
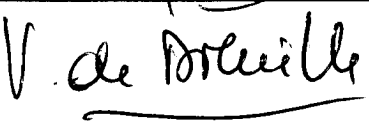
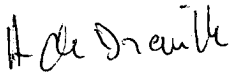
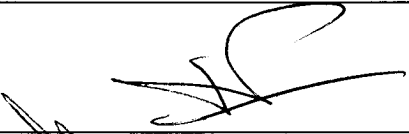
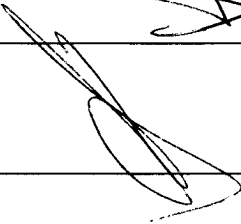
Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- La société **F.-M. RICHARD et Associés**, représentée par sa Présidente Madame Julie Galophe, sise à Paris (75 009) 1, place d'Estienne d'Orves, Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur **Laurent Marin**, demeurant à Paris (75 009) 1, place d'Estienne d'Orves, Commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 juin 2016, sous condition suspensive de réalisation définitive de la réduction du capital.

Actionnaires : Prénom - NOM	Signatures : Actionnaire ou mandataire
Monsieur Alain CLERGEOT	
Madame Juliette OLLIER	
Madame Valérie de DREUILLE	
Monsieur Amaury de DREUILLE	
Madame Marie Pierre HUPPERT	
Monsieur Didier FROT	


18